

part de cette chambre sur la ligne de conduite que devraient suivre les officiers de London dans l'accomplissement de leurs devoirs? C'est cela, ou autrement, cette motion est présentée dans le but d'intimider ces officiers dans l'exécution de leurs devoirs. Dans l'un et l'autre cas je blâme la résolution, depuis le premier mot jusqu'au dernier. Cette résolution nous demande d'affirmer les droits de cette chambre. Je voudrais bien savoir qui empêche sur les droits de cette chambre? On nous demande de signifier à tous nos officiers, dans toute l'étendue du pays que nous allons exercer notre autorité sur eux.

Cette résolution vise particulièrement l'officier rapporteur, l'avocat reviseur et le juge de comté du comté de Middlesex. A cet égard c'est une résolution des plus inconvenantes. Le député de Bothwell commence par demander la liste des votants; et il fait suivre cette demande d'une résolution particulière qui ne s'applique à aucune personne dans le Canada autre que les trois officiers de la cité de London. Je crois qu'il eût été bien plus convenable que l'honorable député eût proposé une résolution à cette fin, que la chambre doit traiter dignement tous ses officiers reviseurs et tous les autres officiers sous son contrôle. Cela eût été plus conforme à la manière dont cette chambre a toujours traité ses officiers.

Au commencement de ses observations l'honorable député de Bothwell a dit qu'il avait constaté que l'autorité était menacée d'être trompée. Que signifie cela? Il a mentionné l'élection de London et la conduite des officiers de cette division. Il a dit qu'il croyait cette résolution nécessaire et que la chambre devrait affirmer sa dignité et ses pouvoirs. Eh bien, je suis convaincu qu'il n'y a pas lieu de craindre que l'autorité soit trompée dans la ville de London. Les officiers de London sont des hommes de la plus grande intégrité, non seulement le juge, mais aussi l'avocat reviseur et celui qui a agi comme officier rapporteur; Je suis convaincu que ces messieurs rempliraient leurs devoirs fidèlement et convenablement, et je proteste contre tout conseil qui pourrait être donné dans cette chambre par un député quelconque, de la droite ou de la gauche, tendant à leur dicter de la manière la plus indirecte possible, ce que cette chambre ou n'importe quel membre de cette chambre, croirait qu'il est de leur devoir de faire.

L'honorable député de Bothwell a pris hardiment le taureau par les cornes et a déclaré à cette chambre que l'officier-rapporteur de la ville de London était dans l'impossibilité de déclarer M. Carling élu avant l'expiration de six jours après que le juge de comté aura rendu sa décision au sujet des votes en appel. En ce moment je ne m'occupe pas qu'il ait tort ou raison. Je n'ai pas l'intention de discuter ce point, parceque ce serait un indice que j'étais sous l'impression que l'honorable député avait tort ou raison. L'honorable député a demandé l'expression de l'honorable ministre de la justice sur ce point, et l'honorable chef de l'opposition a dit qu'il pensait qu'il vaudrait mieux que le ministre de la justice proposerait une ligne de conduite d'après laquelle l'officier rapporteur pressentirait que lui, le ministre de la justice était d'avis qu'il ne devait pas faire rapport de l'élection de M. Carling, dans l'inter-valle. Et bien, M. l'Orateur, jamais je n'ai entendu une pareille proposition. Je n'hésite pas à dire qu'en parcourant le *Hansard*, durant ces

M. MONCRIEFF.

vingt dernières années, vous ne sauriez y trouver une pareille proposition émise devant cette chambre. Mais je ne crois pas que l'honorable chef de l'opposition ait pesé sérieusement les observations qu'il a faites, parcequ'au début de son discours il a déclaré qu'il concourait sous tous rapports dans l'amendement proposé par l'honorable ministre de la justice, mais dans quel écart n'est-il pas tombé avant d'arriver à ses conclusions? Eh! M. l'Orateur, il a glissé sur la même pente que l'honorable député de Bothwell, en prétendant que l'officier rapporteur de London ne devait faire aucun rapport avant l'expiration de six jours après que le juge de comté aura rendu jugement dans la cause des votes en appel.

Sur ce terrain nous les trouvons tous deux, la main dans la main, déterminés, coûte que coûte, par tours ou détours à forcer l'honorable ministre de la justice à exprimer son opinion ou à donner son avis sur ce que devait faire l'officier-rapporteur de la ville de London. Je suis parfaitement convaincu que si demain les partis qui divisent cette chambre changeaient de côté, et si l'honorable chef de l'opposition passait de ce côté-ci comme ministre de la justice, il blâmerait, en des termes bien plus sévères que ceux que j'ai employés, toute tentative faite auprès de lui pour l'engager à donner des instructions, à un officier-rapporteur ou à un juge de comté du Canada.

Maintenant, M. l'Orateur, je n'ai pas l'intention de dire quoique ce soit concernant les votes donnés dans la ville de London, mais je veux simplement répondre, en quelques mots, à la prétention de l'honorable député de Bothwell au sujet des électeurs qui devaient voter et être comptés à cette élection. J'aimerais à attirer son attention sur une erreur d'interprétation ou de lecture qu'il a commise en citant la clause 56. Cet article dispose qu'à la fermeture du bureau de votation l'officier-rapporteur devra compter le nombre de votes donnés pour chaque candidat dans les boîtes à scrutin, et qu'en faisant ce recensement il devra rejeter trois classes de bulletins, et qu'il n'en rejettera aucun autre. Il rejettera les bulletins qui n'auront pas été fournis par le sous-officier-rapporteur; secondement tous ceux qui portent des votes pour un plus grand nombre de candidats qu'il n'y a de sièges; et troisièmement tous ceux sur lesquelles le votant pourrait être identifié. Vous ne trouverez dans cet article ou dans tout autre, aucune disposition prescrivant qu'il doit en rejeter d'autres, sauf comme le prétend l'honorable député de Bothwell, par déduction dans le paragraphe suivant. Mais je crois qu'il admettra lui-même que je suis dans le vrai en disant que la clause que je viens de mentionner, se rapporte au recensement des votes, pendant que le paragraphe suivant, ainsi que l'indique la note marginale, ne se rapporte qu'à la disposition des bulletins après que les votes ont été comptés.

Les autres bulletins étant comptés,—

C'est-à-dire tous les autres bulletins à l'exception des trois classes que je viens de mentionner—

Les autres bulletins étant comptés, et une liste conservée du nombre de votes donnés en faveur de chacun des candidats et du nombre des bulletins rejetés, tous les bulletins—

C'est-à-dire après que le recensement aura été fait—

tous les bulletins indiquant les votes donnés pour chaque candidat respectivement, sauf en ce qui est ci-après pres-